

Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ?

par Caroline Vandresse *

Introduction

La possibilité d'imposer des sanctions administratives à l'encontre des mineurs a été introduite, dans un premier temps, par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ⁽¹⁾ et, ensuite, par la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ⁽²⁾.

Ces lois se caractérisent notamment par la possibilité pour un fonctionnaire de prononcer une sanction administrative à caractère pénal ⁽³⁾ à l'encontre d'un mineur qui dispose de la possibilité de faire appel de cette décision devant le tribunal de la jeunesse.

La Cour d'arbitrage a été amenée à se prononcer à deux reprises ⁽⁴⁾ sur la compatibilité de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'analyse de ces deux arrêts nous avait permis de conclure ⁽⁵⁾ que le recours aux sanctions administratives à l'encontre des mineurs n'est pas considéré par la Cour comme portant une atteinte disproportionnée aux droits des mineurs pour autant que la procédure d'imposition prévoie des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et permette d'imposer à l'encontre des mineurs des sanctions consistant en

une mesure de garde, de préservation et d'éducation.

La Cour d'arbitrage ⁽⁶⁾ s'est très récemment prononcée sur la compatibilité de la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ⁽⁷⁾ avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Nous nous proposons de commenter l'arrêt et de vérifier dans quelle mesure la Cour maintient sa jurisprudence en matière de sanctions administratives à l'encontre des mineurs.

Dans un premier temps, nous rappellerons brièvement le contenu des lois attaquées (I). Ensuite, nous exposerons les moyens invoqués par les parties requérantes (II) et les arguments en réponse du Conseil des ministres (III). Enfin, nous exposerons la position de la Cour (IV).

Notons, dès à présent, que ces lois avaient fait l'objet de nombreuses critiques ⁽⁸⁾ amenant ainsi le gouvernement à proposer certaines modifications qui ont été adoptées le 20 juillet 2005 ⁽⁹⁾.

* *Assistante de recherche UCL- PAI Human's rights of children; avocate au Barreau de Bruxelles*

(1) *Cette loi a été modifiée par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B., 31 mars 2003.*

(2) *Ces lois présentaient des lacunes telles qu'elles ont été modifiées de manière importante par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football (M.B., 31 mars 2003) et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.*

(3) *Sanctions pouvant être imposées à l'encontre des mineurs : il s'agit soit d'une interdiction de stade (loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football) soit d'une amende (lois du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale). Ces sanctions ont incontestablement un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'interdiction d'accès au stade porte atteinte au droit d'aller et de venir de telle sorte que le caractère répressif et punitif de ces sanctions ne souffre aucune discussion. En ce qui concerne les amendes, le Conseil d'Etat a considéré que le caractère pénal, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des sanctions administratives énumérées à l'article 119bis, §2, en projet, ne paraît pas contestable, dès lors qu'elles poursuivent un but essentiellement répressif et qu'elles sont susceptibles de s'adresser au public en général. Doc. Parl., Chambre, 1998-1999, n°2031/1, p.15.*

(4) *Cour d'arbitrage, arrêt n°155/2002. Cour d'arbitrage, arrêt n°98/2005.*

(5) *Voy. pour une analyse détaillée des arrêts: C., Vandresse et I., Wolters, «Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse», Actualités en droit de la jeunesse, CUP, 2005, pp. 78-80.*

(6) *Cour d'arbitrage (arrêt n°6/2006)-18 janvier 2006.*

(7) *Ces lois présentaient des lacunes telles qu'elles ont été modifiées de manière importante par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football (M.B., 31 mars 2003) et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B., 29 juillet 2005).*

(8) *Voy. notamment les actes du colloque organisé par les Services des droits des jeunes, Supplément au J.D.J., n°246, juin 2005.*

(9) *Loi du 10 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.*

La sanction ne serait imposée que plusieurs mois après les faits, ce qui serait contraire à l'objectif de la loi

I. Brève analyse du contenu des lois attaquées (avant leur modification par la loi du 20 juillet 2005) ⁽¹⁰⁾

La loi du 17 juin 2004 permettait, notamment, au conseil communal d'établir des amendes administratives d'un montant de 125 euros à l'encontre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans afin de sanctionner les infractions à ses règlements ou ordonnances et pouvant se rapporter à des faits constitutifs d'infractions pénales.

La loi ne prévoyait pas que les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages et des frais, l'étaient également de l'amende.

Deux procédures étaient envisagées lorsque les faits commis étaient constitutifs d'une infraction pénale.

Lorsque les faits étaient constitutifs d'infractions visées aux articles 526, 537, et 545 du Code pénal (dégradation de monuments, destruction d'arbres, destruction de clôture), le procureur du Roi ne disposait que d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire compétent qu'une information ou une instruction avait été ouverte ou que des poursuites avaient été entamées ou qu'il estimait devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes (classement sans suite technique).

Cette communication éteignait la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative.

Par contre, le délai une fois expiré, les faits ne pouvaient être sanctionnés que de manière administrative.

En outre, le fonctionnaire pouvait infliger une amende administrative avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, faisait savoir qu'il ne réservait pas de suite aux faits (classement sans suite pour cause d'opportunité).

Lorsque les faits étaient constitutifs d'infractions visées aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal (menaces contre les personnes, coups et blessures volontaires, injures, vol simple), le fonctionnaire désigné par le Conseil communal ne pouvait infliger une amende administrative que dans l'hypothèse où le procureur du Roi avait fait savoir, dans un délai de deux mois, qu'il trouvait cela opportun et que lui-même ne réserverait pas de suite aux faits.

Lorsque le mineur n'avait pas d'avocat, il lui en était désigné un d'office.

Le fonctionnaire était tenu de procéder à une médiation avant le déclenchement de la procédure administrative.

La loi du 7 mai 2004, dans sa version initiale, prévoyait que le mineur disposait de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse contre la décision infligeant ces amendes. Le tribunal, dont la décision n'était pas susceptible d'appel, était amené à juger de la légalité et de la proportionnalité de l'amende et pouvait la remplacer par une mesure de garde, de préservation et d'éducation.

La Ligue des droits de l'homme et l'A.S.B.L. «*Défense des enfants-International-Belgique-Branche francophone (DEI Belgique)*» ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'ensemble de ces lois.

Nous n'analyserons que le premier moyen invoqué par les parties requérantes, le second moyen ne portant pas sur la problématique des amendes administratives imposées aux mineurs ⁽¹¹⁾.

II. Exposé des moyens

Dans un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que les lois du 7 mai 2004 et du 17 juin 2004 contiennent des dispositions contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 13 et 151 de celle-ci, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 2, 3 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les principaux griefs invoqués par les parties requérantes portent sur la question des garanties procédurales, la problématique de l'imposition de sanctions à caractère pénal à l'encontre de mineurs ainsi que la procédure d'imposition de l'amende en cas de dégradations de biens.

A. Les garanties procédurales

Selon les parties requérantes, les mineurs poursuivis administrativement ne bénéficient pas des mêmes garanties procédurales que celles dont bénéficient les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction, à savoir: l'intervention d'un juge spécialisé, indépendant et impartial, l'association des représentants légaux à la procédure, la possibilité durant la phase provisoire de faire procéder à toute investigation utile pour connaître la personnalité de l'intéressé et le milieu où il est élevé, l'imposition de la

(10) Pour une étude détaillée de ces lois avant leur modification, voy. C., Vandresse, «L'imposition des sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux» Actes du colloque organisé le 17 avril 2005 par les Services des droits des jeunes, Supplément au J.D.J., n°246, juin 2005, pp. 3-12.

(11) Le second moyen porte sur les dispositions permettant au Collège des bourgmestre et échevins d'imposer une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif et autorisant le contrevenant à introduire un recours devant le Conseil d'État (article 119bis, §2 et §12, alinéas 3 et 4 de la Nouvelle loi communale). Il s'agit, selon nous, de sanctions qui ne peuvent être imposées aux mineurs, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Conseil des ministres dans ses arguments en réponse. Les requérants considèrent que l'article 119bis, §2 et §12, alinéas 3 et 4 de la Nouvelle loi communale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions ne permettant pas au contrevenant de faire appel devant le tribunal de police, contrairement au justiciable qui s'est vu imposer une amende par le fonctionnaire compétent. En effet, les dispositions autorisent uniquement le contrevenant à obtenir l'annulation de la décision par le Conseil d'État, lequel ne peut réformer la décision administrative. La Cour a toutefois considéré que le moyen ne peut être accueilli, le justiciable disposant d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut lui être infligée. Elle a par conséquent considéré que les dispositions en cause n'ont pas pour effet de limiter de manière disproportionnée les droits des personnes concernées.

Une amende administrative tributaire de la charge de travail des parquets



mesure de garde, de préservation et d'éducation la plus adaptée à sa personnalité, associée à la possibilité pour le mineur de faire appel de cette décision.

Elles rappellent que, dans le cadre d'une procédure administrative, l'intervention du juge de la jeunesse n'est qu'hypothétique et postérieure à la sanction.

De plus, les mesures d'investigation que pourraient prononcer le juge saisi du recours supposeraient un délai de telle sorte que, le recours étant suspensif, la sanction ne serait imposée que plusieurs mois après les faits, ce qui serait contraire à l'objectif de la loi visant la rapidité de la sanction.

Enfin, elles précisent que le mineur ne peut faire appel de la décision prise par le tribunal de la jeunesse.

B. Une amende à caractère pénal : caractère disproportionné et non pertinent de la mesure

Selon les parties requérantes, les amendes administratives ont un caractère pénal alors que le droit belge reconnaît l'incapacité pénale des mineurs et ne prévoit le jugement de mineurs par des juridictions pénales que dans des cas exceptionnels et ce moyennant l'intervention du juge de la jeunesse. De plus, les parties requérantes soutiennent que la

mesure n'est pas pertinente, les mineurs n'ayant pas la jouissance de leur patrimoine et les représentants légaux n'étant pas associés à la procédure.

C. La procédure en cas de dégradations aux biens

Selon les parties requérantes, la procédure pour les infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal est discriminatoire, l'imposition d'une amende administrative étant tributaire de la charge de travail des parquets. Elles considèrent que dans les arrondissements où l'arriéré est important, le ministère public ne sera pas en mesure d'examiner la matérialité des faits et d'envisager un classement sans suite technique dans le délai d'un mois qui lui est imparti par la loi, laissant alors au fonctionnaire tout le loisir d'imposer une sanction administrative. Par contre, dans les arrondissements où l'arriéré est peu important, le parquet aura l'occasion de constater, dans le délai d'un mois, l'insuffisance de la matérialité des faits ou l'absence d'infraction, de sorte que le fonctionnaire communal ne pourra plus exercer son pouvoir de sanction.

D. Une atteinte à des droits et des libertés fondamentaux

Selon les parties requérantes, les différences de traitement entre les mineurs sont d'autant plus disproportionnées qu'elles portent atteinte à des droits et des libertés fondamentaux, les mineurs étant privés d'un accès automatique au juge et ne disposant pas de la possibilité de faire appel de la décision prise par le tribunal de la jeunesse.

III. Arguments en réponse du Conseil des ministres

À titre principal, le Conseil des ministres considère que la catégorie des mineurs concernés par la différence de traitement n'est pas comparable au regard de l'objectif des normes, l'intention du législateur étant de permettre une réaction sociale effective et efficace contre les faits de petite délinquance qui ne sont pas sanctionnés judiciairement.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres, après avoir rappelé que la loi poursuit un objectif légitime (rapidité de la sanction), considère que les dispositions reposent sur un critère objectif, la loi indiquant les infractions permettant d'infliger aux mineurs de plus de seize ans l'amende administrative qu'elle prévoit, et que les faits concernés sont les moins graves.

De plus, selon le Conseil des ministres, les critères sont pertinents, le parquet étant appelé à apprécier l'opportunité de l'amende pour les faits les moins graves et pouvant pour les autres ouvrir une information et saisir le tribunal de la jeunesse.

Le Conseil des ministres précise également que la mesure n'est pas disproportionnée, la loi autorisant le mineur à faire appel devant le tribunal de la jeunesse,

(12) M.B., 29 juillet 2005..

La Cour admet le principe du recours aux sanctions administratives communales à l'encontre des mineurs

qui pourra substituer à l'amende une mesure de garde, de préservation et d'éducation. Il considère par conséquent que le mineur n'est pas privé de son juge naturel et des mesures éducatives prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il rappelle aussi que la surcharge des parquets est la situation de fait qui a conduit à l'adoption de la loi et n'est pas un critère d'application.

Il précise ensuite qu'il n'entend pas abandonner le système protectionnel, précisant notamment les garanties particulières dont bénéficient les mineurs dans le cadre de la procédure administrative à savoir : l'assistance gratuite d'un avocat, la médiation obligatoire et la possibilité de recours devant le tribunal de la jeunesse.

Le Conseil des ministres demande également qu'il soit tenu compte des modifications, qui aujourd'hui ont été introduites par la loi du 20 juillet 2005⁽¹²⁾, qui prévoient, d'une part, l'information systématique du procureur du Roi par les fonctionnaires communaux et les services de police des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative, d'autre part, l'association des parents à la procédure (dorénavant civilement responsable), et, enfin, la possibilité offerte au mineur d'interjeter appel de la décision du tribunal de la jeunesse⁽¹³⁾.

Il rappelle enfin qu'il n'existe pas de principe général de droit au double degré de juridiction. Il souligne par ailleurs que le mineur, assisté de son avocat, a déjà eu l'occasion de se défendre devant le fonctionnaire.

IV. Position de la Cour

A) Existence de critères objectifs

Contrairement à ce que défend le Conseil des ministres, la Cour considère que les deux catégories de mineurs sont comparables s'agissant dans les deux cas de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Elle précise toutefois que l'application du nouveau régime dépend de critères objectifs figurant à l'article 119bis, § 2 et § 8 de la nouvelle loi communale et non de l'arrière des parquets.

B) Contrôle de proportionnalité

1. Le principe de la procédure d'imposition de sanctions administratives communales à l'encontre des mineurs

Dans le cadre du contrôle de proportionnalité, la Cour souligne que l'application des sanctions administratives priverait certains mineurs de garanties procédurales particulières que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse offre pour l'ensemble des mineurs, quel que soit la gravité des faits commis.

Le Cour précise toutefois que le législateur a constaté que des mesures particulières devaient être prises en ce qui concerne les mineurs *«compte tenu du fait que ce sont malheureusement souvent ceux-ci qui sont les auteurs d'incivilités et qu'ils risquent dès lors d'être souvent concernés par la nouvelle procédure administrative mise en place»*⁽¹⁴⁾.

Elle souligne également que le législateur a, en outre, pu estimer qu'il était souhaitable que de telles mesures puissent, dans un but éducatif, être prises rapidement et que la procédure qu'il retenait pouvait, à cet égard, présenter plus de garanties que la procédure judiciaire.

Et de préciser que, de plus, la loi ne vise que les mineurs de plus de 16 ans et entend accompagner les nouvelles mesures de garanties s'inspirant de celles contenues dans les mesures antérieures ou prenant en compte la situation des mineurs : tel est le cas de l'amende, dont le montant ne peut excéder la moitié de celle pouvant être infligée aux majeurs

(article 119bis, § 2, alinéa 7, de la Nouvelle loi communale), du pouvoir conféré au juge de la jeunesse de substituer à la sanction une mesure de garde, de prévention ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 (article 119bis, § 12, de la même loi), de l'assistance d'un avocat désigné d'office (article 119bis, § 9bis), de l'obligation de procéder à une médiation lorsque des mineurs sont en cause (article 119ter) et de l'absence d'inscription au casier judiciaire⁽¹⁵⁾.

Elle soutient enfin que *«la circonstance que l'exercice des pouvoirs que la loi attribue au juge de la jeunesse en cas de recours, joint au caractère suspensif de ce recours, mettrait en cause, selon les parties requérantes, l'objectif de rapidité de la sanction que la loi attaquée entend poursuivre n'implique pas que, faute d'atteindre son objectif, la loi serait discriminatoire»*.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour, selon nous, admet le principe du recours aux sanctions administratives communales à l'encontre des mineurs.

2. Impossibilité de recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse

La Cour a considéré que le fait que les mineurs visés par l'article 119BIS, § 12, alinéa 6 soient privés de la possibilité d'introduire un recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse est discriminatoire. Elle précise, à cet égard, que la décision par laquelle le tribunal réforme la décision du fonctionnaire relative à l'amende constitue, sans doute, une décision d'appel. Elle considère toutefois que dès lors que le tribunal peut aussi, en vertu de l'article 119bis, § 12, alinéa 5, remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 et qu'une telle mesure, lorsqu'elle est prise sur la base de cet article 37, peut faire l'objet

(13) Ces modifications ont été introduites par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005 (entrée en vigueur : le 8 août 2005).

(14) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/003, p. 6.

(15) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/001 et 2367/001, p. 7.

Des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues par la loi du 8 avril 1965

d'un appel, il n'est pas raisonnablement justifié qu'elle ne puisse en faire l'objet lorsqu'elle est prise sur la base de l'article 119bis, § 12, alinéa 5.

En conséquence, la Cour a annulé l'article 119bis, §12, alinéa 6 de la Nouvelle loi communale, dans la rédaction qui lui avait été donnée par l'article 4 de la loi du 7 mai 2004 «*modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle loi communale*».

3. La procédure d'imposition applicable en cas d'infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal

En ce qui concerne la procédure d'imposition applicable en cas d'infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal (infractions concernant des dégradations de biens) accordant un délai d'un mois au parquet pour juger de l'opportunité des poursuites, la Cour considère que l'article 119bis, §8, alinéa 2, ne constitue pas une mesure disproportionnée. Elle rappelle à cet effet que le législateur a constaté que «*l'évolution de la société et la masse toujours plus importante de questions que doit traiter l'appareil judiciaire ont eu pour effet de laisser sans sanction un certain nombre de règles dont certaines figuraient dans le Code pénal*»⁽¹⁶⁾ et, faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a estimé devoir prendre des mesures pour remédier à cette situation. La mesure attaquée, qui permet au fonctionnaire qu'elle désigne d'agir lorsque le ministre public s'abstient de le faire dans le délai qu'elle fixe, correspond, selon la Cour, à l'objectif poursuivi. Elle considère qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée : d'une part parce qu'elle porte sur les seules infractions tenant à la dégradation de certains biens et non, notamment, sur celles, plus graves, tenant aux menaces, coups et blessures, injures et vols, visées à l'article 119bis, § 8, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, pour lesquelles le ministère public garde son pouvoir d'appréciation, d'autre part, parce que les peines qui sanctionnent les infractions en cause ne peuvent être tenues pour excessives et peuvent être contestées devant un juge.

4. Association des personnes qui ont la garde des mineurs à la procédure

La Cour considère qu'en ne prévoyant pas que les personnes qui ont la garde du mineur concerné soient associées à la procédure comme le prévoit l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 pour les mesures qui sont prises en vertu de cette loi, les dispositions attaquées créent une différence de traitement dont elle n'aperçoit pas la justification.

Selon la Cour, cette différence est d'autant moins justifiable que ces personnes ont la jouissance légale des biens du mineur et que celui-ci peut, sur la base des dispositions attaquées, être condamné au paiement d'amendes administratives.

Elle considère que la circonstance, invoquée par le Conseil des ministres, qu'un projet de loi déposé à la Chambre des représentants le 7 juin 2005 - devenu entre-temps la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (article 21) - contiendrait des dispositions permettant de résoudre cette difficulté ne suffit pas à établir la constitutionnalité de l'article 119bis, § 9bis, dans la rédaction qui lui avait été donnée par la loi du 17 juin 2004, dès lors qu'il a pu s'appliquer entre le moment de son entrée en vigueur et celui de l'entrée en vigueur de la disposition qui le modifie.

La Cour précise toutefois que l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée ayant cependant disparu depuis que l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005 précitée a complété l'article 119bis, § 9bis, de la Nouvelle loi communale, d'un alinéa prévoyant que les personnes ayant la garde du mineur sont associées à la procédure en cause, l'article 119bis, § 9bis, ne doit être annulé qu'en ce qu'il ne prévoit pas cette mesure et qu'en ce qui concerne la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004 (1^{er} avril 2005) et celle de la loi du 20 juillet 2005 (8 août 2005).

En conséquence, la Cour annule pour la période du 1^{er} avril au 7 août 2005 in-

clus, l'article 119bis, §9bis, de la Nouvelle loi communale, dans la rédaction qui lui avait été donnée par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 «*modifiant la Nouvelle loi communale*».

Conclusion

Une lecture attentive de l'arrêt, associée aux commentaires des arrêts du 6 novembre 2002⁽¹⁷⁾ et du 1^{er} juin 2005⁽¹⁸⁾, nous permet de considérer que la Cour d'arbitrage n'interdit pas le principe du recours aux sanctions administratives à l'encontre des mineurs pour autant qu'il existe une justification raisonnable pour permettre au législateur d'abandonner le souci qu'il a manifesté de protéger le mineur.

Elle semble toutefois considérer que le recours aux sanctions administratives suppose nécessairement d'octroyer aux mineurs des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui, selon nous, visent, à tout le moins, l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de la première phase de la procédure administrative, l'association à la procédure des personnes qui ont la garde du mineur, le droit de faire appel de la décision prononcée par le fonctionnaire devant le tribunal de la jeunesse et de se voir imposer une mesure de garde, de préservation et d'éducation et enfin la possibilité d'introduire un recours contre le jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse.

Au-delà de la question de l'opportunité de recourir à ce type de sanctions, il appartiendra par conséquent au législateur désireux d'introduire la possibilité d'imposer des sanctions administratives à l'encontre des mineurs dans des champs autres que le football et les incivilités, de veiller scrupuleusement au respect de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

(16) *Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/001 et 2367/001, p. 4.*

(17) *Arrêt n° 155/2002 du 6 novembre 2002.*

(18) *Arrêt n° 98/2005 du 1 juin 2005.*